

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 50
les communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Référence : GS RD50
N° : T-SN-2025-01-118

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LES MAIRES DES COMMUNES DE MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 50 afin de réaliser un raccordement fibre optique.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 50 classée RDL2 entre les PR 0 + 347 et 0 + 711, sur le territoire des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

du lundi 03 février 2025 au vendredi 07 février 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores sur une tranche de 300m maximum
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h30 à 17h00 (16h30 le vendredi).

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par SPIE CITYNETWORKS St Herblain, Rue Julius et Ethel Rosenberg 44815 SAINT-HERBLAIN, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Directeurs généraux des services des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Le 21 janvier 2025
Le Maire

Frauck HERVY

Fait à MISSILLAC
Le 28/01/2025
Le Maire

Fait à SAINT-NAZAIRE

Le 23 JAN. 2025

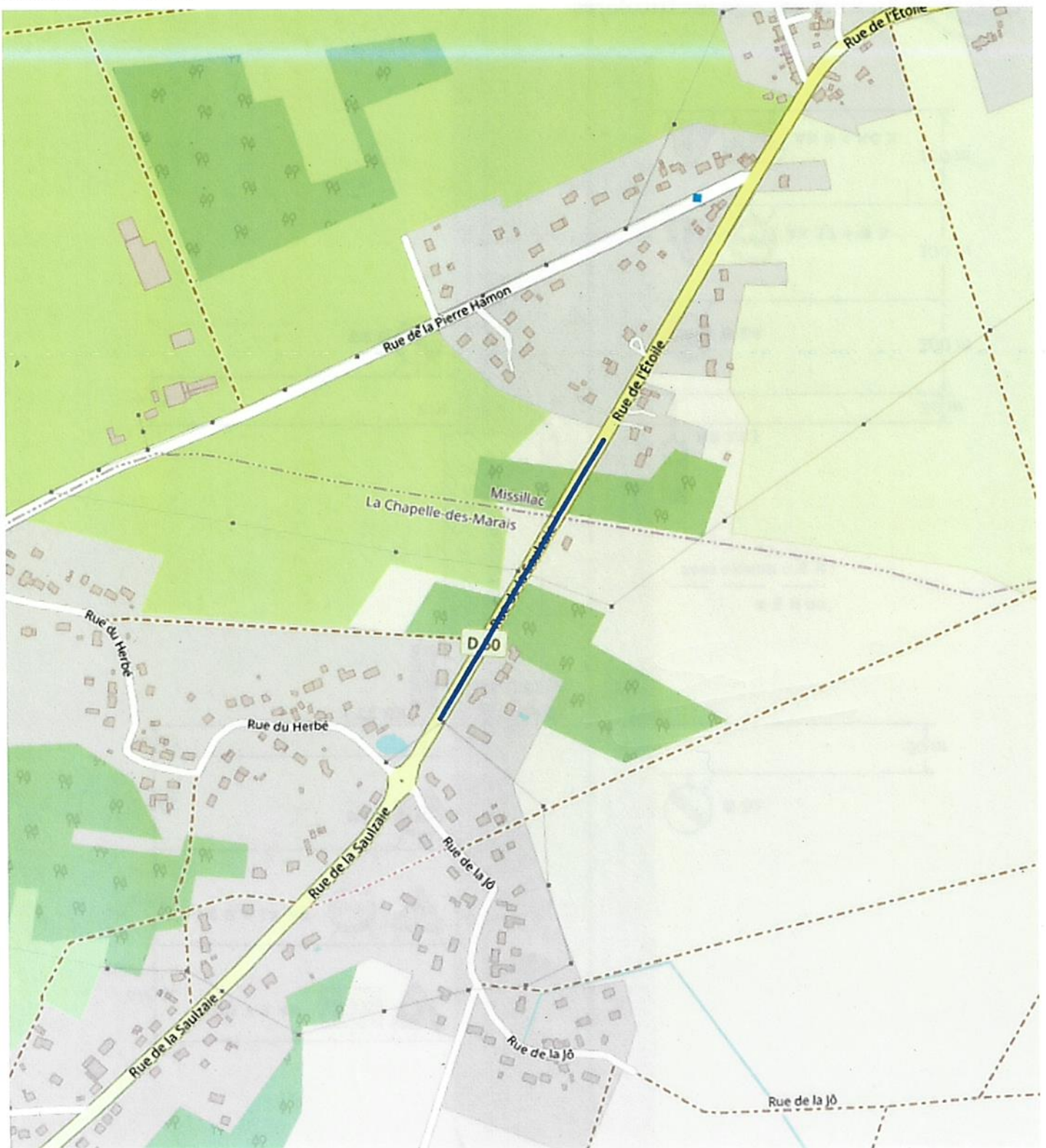
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le chef de service Aménagement

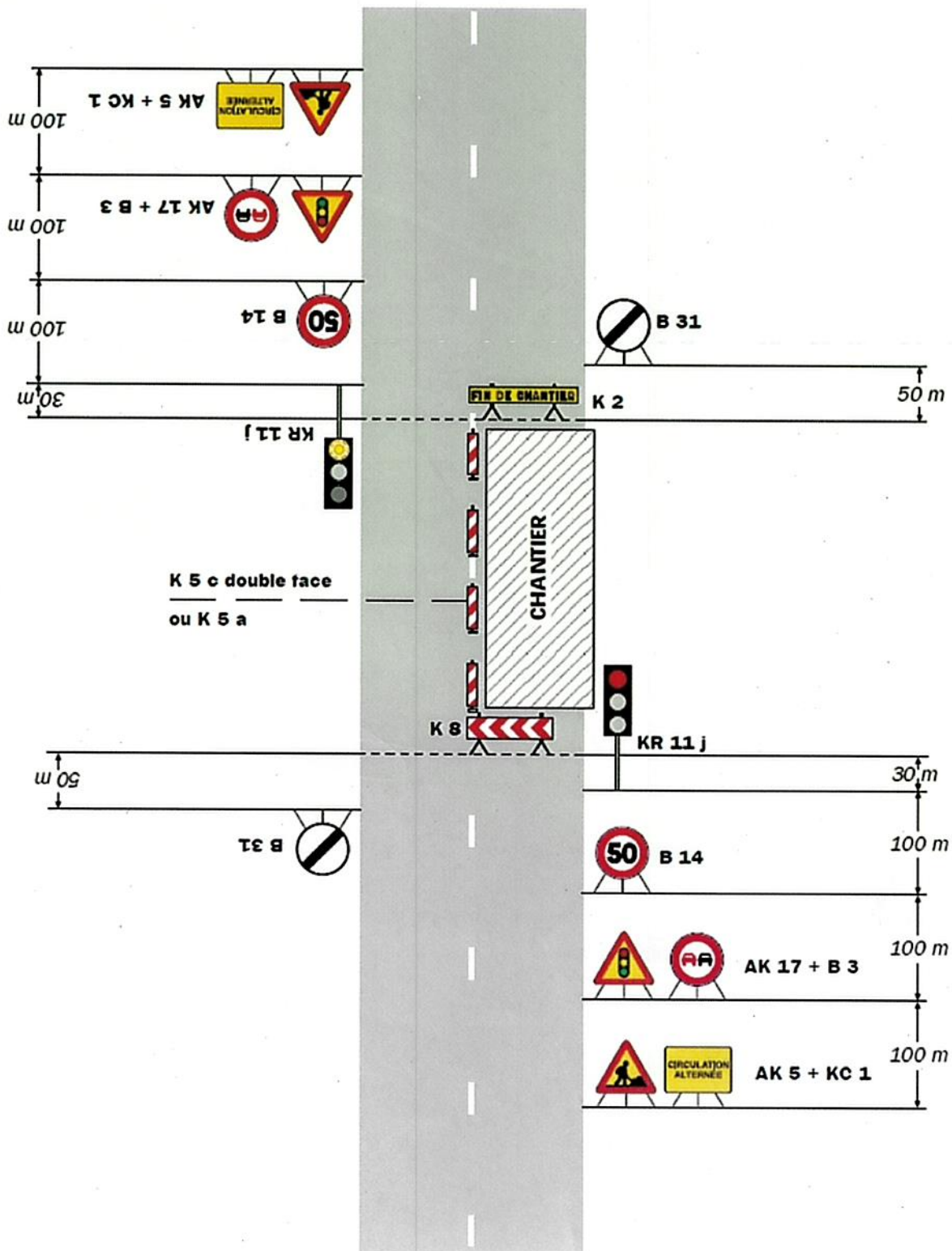
Guillaume COUTAND

Une copie sera adressée à :
- Les groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2025-01-118
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.